

indirectes aux échanges commerciaux entre les parties contractantes.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens en matière de législation technique, de normes et d'évaluation pour se conformer aux normes internationales de qualité des produits.

Les deux parties contractantes engagent également des consultations immédiates dans le cadre de la commission mixte en vue de trouver des solutions appropriées si l'une d'entre elles recourait à des actions créant ou pouvant créer des obstacles techniques au commerce.

Article 14

Chaque partie contractante participe aux expositions et foires internationales organisées dans l'autre pays et autorise également l'établissement permanent d'expositions permanentes et temporaires dans son pays et lui fournit les moyens nécessaires pour y parvenir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 15

Chaque Partie contractante a le droit d'appliquer des mesures préventives, conformément aux dispositions de l'Accord de sauvegarde annexé à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce issu du Cycle d'Uruguay, pour les produits que l'une ou l'autre des Parties décide d'importer sur son territoire en quantités croissantes, en valeur absolue ou par rapport à la production, et qui causent ou menacent de causer un préjudice sérieux à l'industrie ou à l'agriculture locale qui fabrique des produits similaires ou directement en concurrence avec ceux importés de l'autre partie,